



Préambule à la rédaction de la charte :

Conscients que les fonctions ordinaires imposent des règles de comportement particulières et que ces exigences propres à l'action ordinaire sont à distinguer du fait de la spécificité de celle-ci, des principes déontologiques applicables à l'exercice de la profession qu'elles ont pour objet de compléter, nous avons souhaité fixer des objectifs en matière de comportement des élus de l'ordre pour lequel le droit disciplinaire reste incomplet.

Ces principes comportementaux n'étant pas innés, ils nécessitent une vigilance de chaque élu qui engage sa responsabilité personnelle, et s'inscrivent dans une démarche collective pour laquelle les conseillers nationaux doivent apparaître comme exemplaires.

Or chaque situation n'est pas toujours immédiatement perceptible et la prévention des situations contestables nécessite un travail personnel d'analyse et de réflexion qui doit pouvoir reposer sur une réflexion collective préalable plus générale.

Il est nécessaire que chaque élu ordinal fuie la culture du flou de l'opacité et du mélange des genres et accepte de s'imposer des règles claires et intangibles.

Ces règles doivent guider le comportement de l'élu et donner des réponses conformes à ce que les professionnels attendent d'un élu de l'ordre dans les actes et agissements quotidiens de sa vie professionnelle, péri professionnelle associative et syndicale.

Afin de susciter la confiance des professionnels dans leur ordre au titre de la délégation de service public qui rend l'inscription à l'ordre obligatoire, il convient de placer au cœur des actions la notion d'intérêt général, démarche volontariste qui exige de l'élu le dépassement des intérêts particuliers au profit du bien commun en définissant l'attitude à adopter face aux intérêts privés. Il est également nécessaire de sacraliser l'indépendance de l'élu qui lui impose impartialité, intégrité et probité.

Parce qu'ils confient la gestion et l'exécution de l'action publique de régulation de la profession aux élus de leur ordre, et parce que ceux-ci agissent en leurs noms, les professionnels sont en droit d'exiger d'eux une réelle exemplarité.

Il est ainsi proposé aux élus du conseil national de s'engager à respecter ces principes en signant la charte de l'élu de l'ordre.

Pascale Mathieu, présidente.

Jean-François Dumas, secrétaire général.



Charte de l' élu de l'ordre

- 1) Les membres du Conseil de l'Ordre exercent leurs missions ordinaires de façon impartiale, objective, loyale et dans le respect de la discrétion et du secret qu'imposent ces missions.
- 2) L' élu d' un conseil de l' ordre poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt personnel directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. Il ne doit pas faire preuve de « suivisme » vis-à-vis d' organismes privés.
- 3) L' élu ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères.
- 4) Les déclarations de lien d' intérêt sont obligatoirement remplies par l' élu en début de mandat et systématiquement mises à jour.
- 5) La liberté de parole de l' élu revêt un caractère fondamental mais connaît deux limites :
 - a. L' obligation de réserve s' impose à l' élu dans sa prise de parole publique en toutes circonstances afin de ne pas affaiblir les décisions de l' ordre. Le devoir de réserve n' impose pour autant pas le silence et n' interdit pas de participer à des débats publics ni de publier de manière collective à condition d' agir avec mesure et de façon suffisamment distanciée par rapport aux décisions et orientations de l' ordre.
 - b. L' obligation de secret s' impose à l' élu dès lors qu' il est exigé du président d' un conseil et limité à un domaine bien défini, ainsi que pour toute information ayant un caractère personnel notamment au titre de la protection de la vie privée.
- 6) Dans l' exercice de son mandat, l' élu respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à l' organisation et au fonctionnement de l' Ordre, ainsi que le règlement intérieur et le règlement de trésorerie qui en constituent le guide d' application. L' élu remplit sa mission avec coopération et responsabilité dans le respect des décisions et orientations arrêtées au niveau national par l' Ordre. Il met tout en œuvre pour participer aux travaux notamment aux séances plénières et aux consultations électroniques.
- 7) Avant le premier conseil qui suit son élection l' élu signe son engagement à respecter la présente charte.